

(1)

(N° 97.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1855.

Interprétation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse (1).

RÉDACTION PROPOSÉE PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Si le journal n'est pas quotidien, la réponse sera insérée dans le numéro ordinaire qui paraîtra, selon la périodicité du journal, deux jours au moins après celui du dépôt, à peine contre l'éditeur de 20 florins d'amende pour chaque jour qui s'écoule depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion.

(1) Projet de loi, n° 11.

Rapport, n° 33.

Amendement, n° 59.
